

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020.

L'an deux mil vingt, le 30 septembre à 17 H 30 s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, le Bureau Communautaire, légalement convoqué.

Etaient présents : René MAHET, Alain DE PAERMENTIER, Francis CORMIER, Marie Christine PINSSON, Michèle SWYNGHEDAUW, Sébastien NANCEL, Patrick PEYR, Robert PIECHON, Gilles AMBEZA, Jean-Pierre LEONARD, Annie MENARD, Mireille BOULET, Laurent MAROT, Frédéric FLAMAND, Baptiste de FRESSE de MONVAL, Guillaume PINEL, François FILLON, François GOMEZ, Antoine BARBET.

Etaient absents excusés : Sophie BRAMARD, Marc d'ARRENTIERES.

Etait absent : Daniel FORGET.

Date de convocation : 22 septembre 2020

Date d'affichage : 22 septembre 2020

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2020-09-30-1

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Subventions aux manifestations d'intérêt communautaire

1*Association TerrAterre.

Siège : Thiescourt

L'association, composée de céramistes professionnels et amoureux de la terre, a organisé les 12 et 13 septembre derniers à Canny-sur-Matz une porte ouverte dans le cadre « des potiers du coin ».

Au programme d'animation, des démonstrations de cuisson, tournage, modelage de la terre, visite de l'atelier et vente de produits finis. Une petite restauration était prévue ainsi qu'un stand de crêpes.

Subvention accordée : 1 000,00 €

2020 / 230

Conformément aux termes du règlement des subventions d'intérêt communautaire adopté en Bureau Communautaire le 21/03/2007, le versement de la subvention interviendra en deux temps ; 50% de la subvention est versée après accord du bureau, le reste de la subvention, soit les 50% restants, sera versé sous condition de fournir dans un délai de 6 mois après la réalisation du projet, le bilan financier de l'action et les copies des factures validées par le Trésorier et le Président de l'association.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité:

- **VALIDE** le dossier présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces correspondantes à l'application de cette décision.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme,*

Le Président,

René MAHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020.

L'an deux mil vingt, le 30 septembre à 17 H 30 s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, le Bureau Communautaire, légalement convoqué.

Etaient présents : René MAHET, Alain DE PAERMENTIER, Francis CORMIER, Marie Christine PINSSON, Michèle SWYNGHEDAUW, Sébastien NANCEL, Patrick PEYR, Robert PIECHON, Gilles AMBEZA, Jean-Pierre LEONARD, Annie MENARD, Mireille BOULET, Laurent MAROT, Frédéric FLAMAND, Baptiste de FRESSE de MONVAL, Guillaume PINEL, François FILLON, François GOMEZ, Antoine BARBET.

Etaient absents excusés : Sophie BRAMARD, Marc d'ARRENTIERES.

Etait absent : Daniel FORGET.

Date de convocation : 22 septembre 2020

Date d'affichage : 22 septembre 2020

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2020-09-30-2

CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS DE RELANCE HAUTS DE FRANCE AVEC LA REGION HAUTS DE FRANCE

Le territoire des Hauts-de-France, à l'instar de l'ensemble du territoire national, connaît une crise sans précédent, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, les collectivités et leurs groupements ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse rapide, efficace et coordonnée, assurant ainsi une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit, grâce à ce dispositif partenarial, de répondre très rapidement aux besoins des entreprises, indépendants et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés. L'objectif de cette démarche est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire des Hauts-de-France, et quel que soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

2020 / 232

Cet effort s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

La Région Hauts-de-France et les EPCI des Hauts-de-France, en partenariat avec la Banque des Territoires, ont souhaité, sur le fondement de l'article L. 1511-7 du CGCT, contribuer au Fonds COVID Relance Hauts-de-France, proposé par les Associations Initiative Hauts-de-France et Hauts-de-France Active, et visant à accompagner sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

Le fonds poursuit les objectifs suivants :

- assurer le soutien aux acteurs – entreprises, associations – qui ne parviennent pas à mobiliser un prêt bancaire, et présentent un besoin de trésorerie entre 5 000 € et 30 000 € pour reprendre leur activité dans les meilleures conditions : mise en œuvre des mesures barrières, renouvellement de stock, changement ou adaptation des pratiques commerciales, numérisation.
- stimuler la reprise d'activité des secteurs dont l'activité est considérée comme indispensable.

Les financements mobilisés dans le cadre de ce fonds le sont sous la forme d'avances remboursables d'une durée de 48 mois dont un différé de remboursement de 12 mois, sans intérêts ni garantie. Le montant de ces avances remboursables est de 5 000 à 15 000 € pour les entreprises jusqu'à 9 salariés et de 5 000 € à 30 000 € pour les associations jusqu'à 19 salariés.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs.

La dotation du fonds est calculée sur la base d'une participation minimale de chaque opérateur de 2 € par habitant sur son périmètre géographique d'intervention.

Pour apporter sa contribution financière à ce fonds, la Communauté de Communes du Pays des Sources doit signer une convention avec la Région.

La participation de la Communauté de Communes du Pays des Sources sera à verser directement à l'Association Initiative Hauts-de-France suite à la signature avec celle-ci d'une convention fixant précisément les modalités de contribution, de financement et de suivi.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité:

- **VALIDE** la convention de participation au Fonds de relance Hauts de France, avec la Région Hauts de France, jointe en annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention cadre.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme,*

Le Président,

René MAHET

Cadre réservé à la Région : DATE DE LA CONVENTION

RECEPTION AU
SIEGE DE REGION



CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS DE RELANCE HAUTS-DE-FRANCE

Entre les soussignés

La Région HAUTS-DE-FRANCE, Siège de Région, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes du Pays des Sources, sise 408 rue Georges Latapie à Ressons-sur-Matz (60490), représentée par son Président, Monsieur René MAHET, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Bureau Communautaire, en date du 30 septembre 2020 ci-après désignée par le terme : « l'EPCI »,

D'AUTRE PART,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-7 ;
- VU la délibération n°2020.01546 de la Commission permanente du Conseil Régional Hauts-de-France approuvant la présente convention ;
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,
- VU la délibération n°20181966 du Conseil Régional des 13 et 14 décembre 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier,
- VU le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,
- VU l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020
- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU la délibération n° _____, en date du _____ de l'EPCI contributeur approuvant la présente convention.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prolongé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le territoire des Hauts-de-France, à l'instar de l'ensemble du territoire national, connaît une crise sans précédent, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, les collectivités et leurs groupements ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse rapide, efficace et coordonnée, assurant ainsi une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit, grâce à ce dispositif partenarial, de répondre très rapidement aux besoins des entreprises, indépendants et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés. L'objectif de cette démarche est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire des Hauts-de-France, et quel que soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Cet effort s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

La Région Hauts-de-France et les EPCI des Hauts-de-France, en partenariat avec la Banque des Territoires, ont souhaité, sur le fondement de l'article L. 1511-7 du CGCT, contribuer au Fonds COVID Relance Hauts-de-France, proposé par les Associations Initiative Hauts-de-France et Hauts-de-France Active, et visant à accompagner sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

La présente convention a pour but de permettre aux EPCI qui le souhaitent, d'apporter leur contribution financière à ce fonds.

Ceci exposé,

Article 1 : PRESENTATION DU FONDS DE RELANCE - OBJET DU PARTENARIAT

La Région et la Banque des territoires ont décidé d'abonder le « Fonds COVID Relance Hauts-de-France » proposé par les associations Initiatives Hauts-de-France et Hauts-de-France Active.

Ce fonds s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ». Il est donc mobilisé si :

- le demandeur n'a pas accès à un prêt bancaire garanti par l'Etat (PGE), et/ou si les concours bancaires ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses engendrées par la reprise d'activité dans les meilleures conditions possibles
- les autres outils d'accompagnement, notamment le Fonds de Solidarité National (FSN – volets 1 et 2) n'ont pas permis de satisfaire entièrement ses besoins de trésorerie,

Les principaux éléments de ce règlement sont les suivants :

Le fonds poursuit les objectifs suivants :

- assurer le soutien aux acteurs – entreprises, associations – qui ne parviennent pas à mobiliser un prêt bancaire, et présentent un besoin de trésorerie entre 5 000 € et 30 000 € ;
- stimuler la reprise d'activité des secteurs dont l'activité est considérée comme indispensable.

La contribution financière des EPCI est mobilisée exclusivement pour l'attribution d'aides au bénéfice des acteurs de leur territoire.

Le fonds cible les publics suivants en fonction de critères d'éligibilité notamment liés à la taille de leur effectif :

- les entreprises individuelles, indépendantes, micro/autoentrepreneurs, et sociétés (y compris sociétés coopératives), jusqu'à 9 salariés, créées avant le 1^{er} janvier 2020
- les associations et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 1 à moins de 20 salariés, et dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée, créées avant le 1^{er} janvier 2020.

Les financements mobilisés dans le cadre de ce fonds le sont sous forme d'avance remboursable, sans intérêts ni garantie, sur la base des seuils suivants :

- un soutien de base, déterminé sur la base de besoin de fonds de roulement et les investissements nécessaires à la reprise de l'activité dans les meilleures conditions : mises en œuvre des mesures barrière, renouvellement de stock, changement ou adaptation des pratiques commerciales, numérisation ... :
- 5 000 à 15 000 € maximum versés par entreprise en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière,
- 5 000 € à 30 000 € maximum versés par association en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière ;

Les versements effectués auprès de chaque entreprise ou association bénéficiaires de ce fonds s'effectuent en une seule fois et en totalité. Le remboursement du montant versé est exigible à l'entreprise ou association bénéficiaire. Ce remboursement se fera 48 mois dont 12 mois de différé.

La présente convention a donc pour objet, conformément à l'article L. 1511-7, de permettre aux EPCI de contribuer audit fonds par le versement d'une subvention aux associations.

Article 2 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS RELANCE HAUTS-DE-FRANCE

2.1 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'innovation et d'Internationalisation (SRDEII), face à la demande expresse de l'EPCI, les Parties ont décidé de conclure la présente convention.

La Région Hauts-de-France et la Banque des Territoires contribuent au fonds Relance chacune à hauteur de 2€/habitant de la Région.

L'EPCI apporte une contribution complémentaire sur la même base de 2 € minimum multipliés par le nombre d'habitants du territoire qu'ils représentent.

Par ailleurs, chacun des partenaires accepte le principe d'une mutualisation du coût de la défaillance enregistrée par le Fonds.

Au cours de la phase d'attribution et de versement des avances remboursables aux bénéficiaires du fonds, la mobilisation effective de cette contribution complémentaire de la Collectivité contributrice est exclusivement orientée vers le soutien aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire au moment du dépôt de la demande.

Hors volonté collective de redoter le Fonds de manière globale, aucune demande particulière d'abondement ne sera demandée à tel ou tel Partenaire.

Sachant que les avances pourront être accordées à compter de la constitution du fonds et jusqu'au 31 mars 2021 :

- s'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure pour le paiement des avances consenties, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue, sauf si une décision collective de redotation était actée par l'ensemble des Partenaires ;
- réciproquement, si la dotation initiale du Fonds n'était pas utilisée dans son intégralité à fin mars 2021, les Partenaires pourront convenir de proroger cette durée ou confirmer l'arrêt du Fonds qui ne pourra dès lors plus accompagner de nouveaux bénéficiaires. Dans ce cas, la quote-part de dotation non utilisée leur sera restituée au moment du remboursement des contributions dans les conditions de l'article 3.

2.2 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Chaque EPCI s'engage à verser directement sa contribution au Réseau Initiative Hauts-de-France et feront l'objet d'une convention financière.

Article 3 : DUREE DE VIE DU FONDS ET REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS AUX EPCI

Les avances pourront être attribuées dès que le fonds sera constitué. La date prévisionnelle de fin d'engagement du Fonds (date d'octroi des avances aux bénéficiaires) est fixée au 31 mars 2021. Les remboursements auront ainsi lieu jusqu'en mars 2025. La fin théorique d'activité du Fonds est donc fixée au 31 mars 2025.

Au cours du deuxième 2025, l'EPCI et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1^{er} avril 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées sur le territoire des Hauts-de-France depuis la mise en place effective de ce dispositif.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs et intégrée au calcul du taux de défaillance enregistré par le Fonds.

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle les fonds seront restitués aux contributeurs. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- d'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts à l'entreprise définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
- d'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant des fonds objet du présent contrat, rapporté au montant global du Fonds COVID 19 à la date du sinistre concerné.

En outre, durant ces cinq (5) années, les fonds devront être restitués dans les cas suivants :

- dissolution de l'Association,
- dénonciation du contrat,

- abandon du fonds de relance ou exercice d'une activité de prêts non conforme à l'objet actuel de l'Association,
- non-transmission en temps voulu des pièces comptables,
- non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention et en particulier emploi des fonds non conforme à l'objet de la présente convention

Article 4 : SUIVI - COORDINATION

Comité de Pilotage régional

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Pilotage régional associant les représentants de l'ensemble des partenaires financiers (Région, Banque des territoires, Métropoles/EPCI/Départements/Communes), les associations.

Ce comité aura pour objectif de piloter l'utilisation du fonds et réajuster ses conditions d'intervention, le cas échéant.

Reporting attendu :

Le suivi du dispositif est assuré par chaque Association qui produit, sur la période d'engagement des prêts :

- Un état mensuel des demandes
- Un état mensuel des dossiers instruits par l'Association, comprenant pour chaque dossier :
 - Nom du dirigeant,
 - Nom de l'entreprise,
 - Code postal,
 - Code siren,
 - Date de création de l'entreprise,
 - Code APE,
 - Secteur d'activité,
 - Effectifs à la date de la demande et au moins au 29/02/2020,
 - Montant du prêt,
 - Stade du dossier (présenté en comité d'octroi, ajourné, décaissé)
 - Date de première et dernière échéance.
- A partir du deuxième semestre 2022, les souscripteurs du fonds seront informés tous les 6 mois:
 - du montant total des remboursements d'avance recouvrés auprès des bénéficiaires de leur territoire ;
 - des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.
- Un rapport de gestion annuel, à fournir à la date anniversaire de l'ouverture du fonds, présentera l'analyse de l'activité en termes :
 - de volumétrie,
 - d'effet levier,
 - de segmentation par effectifs, département, secteur d'activité, CA,
 - des retards de remboursement et défaillances observées.

Ces états seront envoyés aux personnes habilitées des services des parties contributrices.

Chaque Partie peut demander aux opérateurs désignés toute information sur l'activité du fonds.

La Région et l'EPCI s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention. Ils veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

L'EPCI est informé des demandes relatives à son territoire à travers leur examen dans le cadre des comités locaux d'engagement éventuellement mis en place.

Article 5 : COMMUNICATION

Il sera fait mention de la mobilisation collective des partenaires sur l'ensemble de ses documents et publications officiels relatif au Fonds ainsi que dans toutes les opérations de communication ayant trait au Fonds.

De manière spécifique, chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'avance de l'identité des financeurs de cette dernière (EPCI/Région/Département/Banque des Territoires).

Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à l'EPCI et prendra fin au remboursement effectif de la contribution apportée par l'EPCI et au plus tard le 31 mars 2026.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements par une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une des parties par notification écrite (LRAR) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lille/Amiens.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Lille, le :

Fait à Ressons-sur-Matz, le :

Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil régional

Communauté de Communes du Pays des Sources
Le Président

Monsieur Xavier BERTRAND

Monsieur René MAHET

ANNEXE 1 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU FONDS COVID RELANCE HAUTS-DE-FRANCE

1- LES OBJECTIFS

Les Associations Initiative Hauts-de-France et Hauts-de-France Active proposent un accompagnement sous forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie et accompagner la reprise d'activité des associations, entrepreneurs, micro entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire, et dont la reprise engendre des besoins de fonds de roulement pour remettre à jour les stocks, mettre en œuvre les mesures barrière, reconquérir de clientèle par le biais de la numérisation...

La Région Hauts-de-France, (les Conseils Départementaux, les EPCI des Hauts-de-France), en partenariat avec la Banque des Territoires ont décidés d'abonder ce fonds.

Le Fonds est doté d'un montant initial de 24 M€ dont 3M€ déjà ventilé dans le cadre du COVID 19 (DASESS et FAA) correspondant à la dotation de la Banque des Territoires et de la Région sur la base de 2€ par habitant.

La dotation du fonds sera amenée à évoluer dans le temps en fonction de l'engagement d'autres collectivités territoriales (Conseils Départementaux, Intercommunalités, Communes).

Cette dotation est calculée sur la base d'une participation minimale de chaque opérateur de 2€ par habitant sur son périmètre géographique d'intervention. La participation des collectivités territoriales fera l'objet d'un conventionnement fixant précisément les modalités de contribution, de financement et de suivi.

Le Fonds COVID Relance s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs partenaires et vise à apporter la trésorerie indispensable à la poursuite et/ou reprise de l'activité des bénéficiaires.

Il est donc mobilisé si :

- le demandeur n'a pas accès au prêt bancaire garanti par l'Etat (PGE), et /ou si les concours bancaires ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses engendrées par la reprise d'activité dans les meilleures conditions possibles. .
- les autres outils d'accompagnement, notamment le Fonds de Solidarité National (FSN – volets 1 et 2) n'ont pas permis de satisfaire entièrement ses besoins de trésorerie.

2- LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises régionales autonomes au sens de la réglementation européenne, tout statut - indépendant, personnes morales (sociétés, associations, coopératives) développant une activité économique, tout secteur d'activité y compris agricoles et pêche.

A) Les associations et groupements d'employeurs associatifs mettant à disposition des emplois auprès du tissu associatif

- dont le siège et les emplois sont situés en région Hauts-de-France ;
- employant de 1 à moins de 20 salariés
- dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée ;
- créée avant le 1er janvier 2020

- qui ne sont pas éligibles aux solutions de financement opérées par France active et/ou si celles-ci ne sont pas suffisantes et/ou les concours bancaires ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses engendrées par la reprise d'activité dans les meilleures conditions possibles.

B) Les entreprises/activités marchandes

- constituées sous statut de micro/auto entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives) ; les agriculteurs quel que soit le statut juridique de l'exploitation, avec application de la règle de transparence GAEC

- Jusqu' à 9 salariés
- immatriculées en région Hauts-de-France et dont les salariés sont en Hauts-de-France ;
- créées avant le 1er janvier 2020
- indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés ;
- qui ne sont pas éligibles aux solutions de financement et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement

➤ EXCLUSIONS

VOLET MARCHAND	VOLET NON MARCHAND
<ul style="list-style-type: none"> - entités créées après le 1/1/2020 ; - structures localisées ou dont les emplois sont hors Hauts-de-France ; - structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels). 	
<ul style="list-style-type: none"> - structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 10 équivalents temps plein ; 	<ul style="list-style-type: none"> - associations non marchandes et groupements d'employeurs associatifs qui ne comptent aucun salarié ; - Association dont le solde de trésorerie au 31/12/2019 est supérieur à 500 K€ - structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 20 salariés
<ul style="list-style-type: none"> - sociétés ou activités ayant un objet immobilier (dont locations), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation (codes NAF 6411 Z à 6832 B); - SCI ; - micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée. - Entreprise en difficulté au 31 /12/2019 : plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées ou qui connaissent des difficultés économiques et financières importantes, c'est-à-dire présentant au moins un résultat négatif au cours des trois derniers exercices et/ou une nette dégradation de leurs fonds propres et/ou ayant perdu un financement ou un marché important, ou en procédure collective - Les entreprises en RJ qui ne sont pas en plan de continuation 	<ul style="list-style-type: none"> - établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, y compris ceux relevant de la compétence des Départements et qui bénéficient ainsi du soutien au titre de leur compétence et selon les dispositions réglementaires spécifiques à ce secteur ; - associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ; - structures dites para-administratives ou paramunicipales.

3- LES BESOINS ELIGIBLES

Le présent dispositif a vocation à financer ou cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité : reconstitution d'un stock, réapprovisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, mise en œuvre des mesures barrière, changement de pratiques commerciales etc. Ce besoin sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste par le bénéficiaire sur la base de ses charges courantes de fonctionnement (au plus tôt au 15 mars 2020), et celles engendrées par la relance, déduction faite :

- de tous les postes de dépenses éligibles à des reports ou annulations/ exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masse salariale à travers le recours à l'activité partielle, impôts directs et cotisations sociales éligibles à un report, créances bancaires si possibilité d'étalement, créances émanant de comptables publics, loyers et factures de gaz et électricité si possibilité d'étalement) ;
- des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues sur le premier semestre 2020 ;
- des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

Le besoin de trésorerie présenté sur cette base doit être au minimum égal à 5 000 € (après bénéfice des mesures de l'Etat) pour solliciter le présent dispositif.

Eléments d'analyse : état de santé de l'entreprise et mesure de l'activité avant la crise et capacité de rebond, étude des besoins exprimés pour favoriser la reprise de l'activité, un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales permettant une intervention « de dernier ressort ».

4- LA NATURE ET LE MONTANT DES AIDES

Les financements mobilisés se font sous forme d'avance remboursable d'une durée de 48 mois dont un différé de remboursement de 12 mois, sans intérêt ni garantie.

Taux maximum : jusqu'à 100 % du besoin de fonds de roulement présenté de façon détaillée au moment de la demande

Le besoin présenté sur cette base doit être au minimum égal à 5 000 € pour solliciter le présent dispositif.

Plafond : 15 000 € pour les entreprises et 30 000 € pour les associations.

Modalités de versement : en totalité après transmission par le bénéficiaire de la convention signée

Modalités de remboursement : remboursement trimestriel ou mensuel étalé sur trois années après un différé de 12 mois.

5- LES MISSIONS DES ASSOCIATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS ET LE SUIVI

a) La mise en œuvre, de la demande à l'accord

La mise en œuvre du fonds COVID Relance doit permettre, dans tout territoire des Hauts-de-France et pour tout bénéficiaire, l'égalité de service.

L'entreprise ou l'association fera sa demande sur une plateforme de demande dématérialisée unique. Cette demande pourra s'effectuer avec l'accompagnement d'un des partenaires (EPCI, partenaires Booster TPE ou chéquier Starter). Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement nécessaires à la relance de leur activité, de la mise en œuvre des mesures barrière, de leur changement de pratiques commerciales...

Le dossier sera simplifié pour un dépôt facilité et un téléchargement des pièces justificatives, et permettra ainsi une instruction accélérée via la plateforme.

Le délai entre l'instant de la complétude du dossier et l'avis rendu au demandeur ne devra pas dépasser 15 jours calendaires.

La tenue des comités d'agrément se fera tous les 15 jours, au niveau départemental. Ils pourront être organisés de manière dématérialisée permettant d'associer des partenaires opérationnels, ou en présentiel si besoin sous réserve de fin de confinement. Le cas échéant, ces comités pourront être complétés par des comités au fil de l'eau, dématérialisés, et par avis télétransmis.

Les signatures des contrats de prêts pourront être dématérialisées (ou en physique pour les entreprises qui le souhaitent sous réserve de fin de confinement). Ils informeront la structure bénéficiaire de l'avance remboursable de l'identité de chacun des financeurs de cette dernière.

Le décaissement se fera au niveau des territoires à partir de comptes dédiés permettant une traçabilité des flux.

Suivi des remboursements des avances. Le montant du versement mensuel ou trimestriel et de la durée du prêt sera statué lors du comité d'engagement, au cas par cas, pour ne pas fragiliser le bénéficiaire ;

b) Un accompagnement complémentaire possible

Pour les associations et les sociétés coopératives, en complémentarité de la mobilisation du Fonds COVID Relance Hauts-de-France, les associations en charge de la gestion du fonds pourront prescrire un accompagnement technique à la reprise d'activité des associations vers un dispositif mobilisable en région (DLA, PIVA, ...), financé par la Banque des territoires et/ou la Région Hauts-de-France, pour soutenir le maintien et au redémarrage de l'activité, si le besoin est repéré.

De la même façon, les entreprises pourront être orientées vers le dispositif Booster TPE ou Chéquier Starter selon l'ancienneté de l'entreprise concernée.

c) Gouvernance du fonds

Un comité de pilotage régional associant les représentants de l'ensemble des partenaires financiers (Région, Banque des territoires, Métropoles, EPC, Départements), les partenaires opérationnels et les associations sera créé.

Ce comité aura pour objectif de piloter l'utilisation du fonds et réajuster ses conditions d'éligibilité, le cas échéant. L'opérateur fournira à ses membres l'état de consommation du fonds (nombre de prêts, typologie des entreprises, volume, répartition territoriale...) et la liste des entreprises bénéficiaires en amont de chaque comité.

Celui-ci se réunira a minima 2 fois jusqu'au 31 mars 2021.

d) La période de fonctionnement :

Le fonds pourra attribuer les premières avances à compter de sa constitution du 1er septembre 2020 et devrait rester en fonctionnement jusqu'au 31 mars 2021. S'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue, sauf si une décision collective de doter à nouveau le présent fonds était actée par l'ensemble des financeurs.

e) Suivi - Contrôle du fonds - Remboursement

Un reporting quantitatif et qualitatif sera communiqué a minima 1 fois par an aux différents contributeurs pour le suivi du fonds.

Chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'avance de l'identité des financeurs de cette dernière (EPCI/Département/Région/Banque des Territoires).

Le suivi du dispositif est assuré par les associations qui produiront, sur la période d'engagement des prêts :

- Un état mensuel des dossiers instruits
- A partir du deuxième semestre 2022, ils informeront tous les 6 mois les souscripteurs du fonds :
 - Du montant total des remboursements d'avance recouverts auprès des bénéficiaires de leur territoire ;
 - Des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.
- Un rapport de gestion annuel, à fournir à la date anniversaire de l'ouverture du fonds, présentera l'analyse de l'activité en termes :
 - De volumétrie,
 - D'effet levier,
 - De segmentation par effectifs, département, secteur d'activité, CA,
 - Des retards de remboursement et défaillances observées.

Au cours du deuxième trimestre 2025, la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires seront informés par l'opérateur du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1er avril 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées depuis la mise en place effective de ce dispositif.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs et intégrée au calcul du taux de défaillance enregistré par le Fonds.

6- LA DEMANDE DE FINANCEMENT

a) Mode de réception des dossiers

- Une plateforme de demande dématérialisée permettra aux entreprises ou associations de faire une demande seule ou avec l'accompagnement d'un des partenaires et garantira le suivi de la consommation et la répartition territoriale en temps réel.
- Un dossier simplifié pour un dépôt facilité et une instruction accélérée via la plateforme.
- Une tenue des comités d'agrément, organisés de manière dématérialisée permettant d'associer des partenaires opérationnels (ou en physique si besoin sous réserve de fin de confinement), suffisamment proches temporellement pour ne pas mettre en difficulté le porteur.
- Signatures des contrats de prêts dématérialisés (ou en physique pour les entreprises qui le souhaitent sous réserve de fin de confinement)
- Décaissement au niveau des territoires à partir de compte dédié permettant une traçabilité des flux.
- Suivi des remboursements des avances. Le montant du versement mensuel ou trimestriel et de la durée du prêt sera statué lors du comité d'engagement, au cas par cas, pour ne pas fragiliser le bénéficiaire. ;

b) Formalisation de la demande

Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement nécessaires à la relance de leur activité, et joindre les pièces suivantes en téléchargement :

- RIB à jour,
- KBIS de moins de 3 mois ou à défaut fiche INSEE,
- Liasse fiscale ou bilan 2019 ou clos récent ou état comptable général de l'association
- Justificatif de la masse salariale antérieure à la crise et à la date de demande,
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies, copie de la pièce d'identité du demandeur,
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant que les cotisations fiscales et sociales ont été honorées ;
- Attestation des minimis
- Justificatifs liés aux demandes formulées pour bénéficier des mesures de l'Etat (reports d'échéances fiscales et sociales, activité partielle, fonds de solidarité),

- Courrier de refus de financement bancaire garanti par l'Etat, ou à défaut justificatif d'une demande formulée auprès de l'établissement bancaire du demandeur, et laissée sans suite pendant au moins 7 jours ; ou copie de la demande chiffrée effectuée auprès de la banque et la réponse de celle-ci proposant un prêt insuffisant.
En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services instructeurs pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

- Un état des principales charges externes actuelles
- Un état de l'endettement de la structure
- Relevé de compte professionnel

LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le code général des collectivités territoriales

Le régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 du 13 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 du 13 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le

SLOW

ID : 060-24600855-20200930-2020_09_30_2-DE

2020 / 247

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020.

L'an deux mil vingt, le 30 septembre à 17 H 30 s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, le Bureau Communautaire, légalement convoqué.

Etaient présents : René MAHET, Alain DE PAERMENTIER, Francis CORMIER, Marie Christine PINSSON, Michèle SWYNGHEDAUW, Sébastien NANCEL, Patrick PEYR, Robert PIECHON, Gilles AMBEZA, Jean-Pierre LEONARD, Annie MENARD, Mireille BOULET, Laurent MAROT, Frédéric FLAMAND, Baptiste de FRESSE de MONVAL, Guillaume PINEL, François FILLON, François GOMEZ, Antoine BARBET.

Etaient absents excusés : Sophie BRAMARD, Marc d'ARRENTIERES.

Etait absent : Daniel FORGET.

Date de convocation : 22 septembre 2020

Date d'affichage : 22 septembre 2020

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2020-09-30-3

CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS DE RELANCE HAUTS-DE-FRANCE AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVE HAUTS-DE-FRANCE

Conformément à la convention de participation au Fonds de relance Hauts-de-France avec la Région Hauts-de-France, la convention avec l'association Initiative Hauts-de-France a pour objet de définir les modalités de versement de la contribution de la Communauté de Communes du Pays des Sources au fonds.

La convention prévoit qu'au titre du Fonds de relance Hauts-de-France, la Communauté de Communes du Pays des Sources verse à l'association Initiative Hauts-de-France une participation s'élevant à 45 278 € (2 € /habitant du territoire).

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la hausse comme à la baisse, en fonction des besoins qui se manifesteront.

Les dossiers présentés par les entreprises seront instruits par Initiative Hauts-de-France.

2020/248

L'opération prendra fin le 31 mars 2021. Les fonds non consommés au 31 mars 2021 seront restitués à la Communauté de Communes du Pays des Sources.

La participation de la Communauté de Communes lui sera restituée à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la signature de la convention, après déduction de la quote-part des créances devenues irrécouvrables.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité:

- **VALIDE** la convention de participation au Fonds de relance Hauts de France, avec l'Association Initiative Hauts-de-France, jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces correspondantes à l'application de cette décision.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme,*

Le Président,

René MAHET

CONVENTION

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays des Sources, sise 408 rue Georges Latapie à RESSONS-SUR-MATZ (60490) , représentée par son Président, Monsieur René MAHET, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2020, ci-après désignée par le terme : « l'EPCI »,

d'une part,

ET :

L'Association Initiative Hauts-de-France, La Citadelle - Avenue du Mémorial des Fusillés – Bâtiment des 3 Parallèles – 62 000 ARRAS
N° SIRET : 534 320023 00029
ci-après dénommée «l'Association »
représentée par Monsieur Alain MAHIEU, Président

d'autre part,

Ensemble désignés « les parties ».

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

Vu le régime notifié n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 1511-7

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 20170444 de la séance plénière du Conseil Régional du 30 mars 2017 arrêté par le Préfet de la région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la convention signée entre la Région, la Banque des territoires et les associations Hauts-de-France Active et Initiative Hauts-de-France relative au Fonds COVID Relance Hauts-de-France,

Vu les conventions de partenariat conclues entre la Région et les EPCI,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la convention susvisée, la présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation de l'EPCI au Fonds COVID Relance Hauts-de-France mis en place par l'association.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION ALLOUEE A L'ASSOCIATION

Au titre du Fonds COVID Relance Hauts-de-France, l'EPCI versera à l'association Initiative Hauts-de-France une participation s'élevant à 45 278 €.

Ces montants seront susceptibles d'être ajustés, à la hausse comme à la baisse, en fonction des besoins qui se manifesteront. La présente convention fera alors l'objet d'un avenant.

Conformément à l'art. L1611-4 du CGCT, pour la réalisation de cette opération, l'EPCI autorise le reversement de tout ou partie des participations attribuées, aux Plateformes Initiatives locales octroyant les avances remboursables (Réseau Initiative hauts-de-France).

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION ALLOUEE

Le versement de la participation prévue à l'article 2 de la présente convention se fera en deux fois, au minimum :

- Versement d'une 1^{ère} tranche de 22 639 € dès signature de l'acte juridique.
- Versements complémentaires, qui pourront intervenir ultérieurement, en tant que de besoin, dans la limite des 45 278 € alloués ci-dessus, sur appel de fonds précisant le démarrage du dispositif puis le niveau de consommation de l'enveloppe précédente,

Le versement sera effectué par virement sur le compte de l'association dont le RIB sera transmis lors de la demande de paiement.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional des Hauts-de-France.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association et ses membres s'engagent à mettre en œuvre le projet dans les conditions prévues par la convention susvisée dont les éléments principaux sont repris en annexe 1 à la présente convention.

La date de début de l'opération est fixée au 1^{er} septembre 2020 pour prendre fin le 31 mars 2021.

Les dossiers TPE seront instruits par Initiative Hauts-de-France

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REPRISE

La date prévisionnelle de fin d'engagement du Fonds (date d'octroi des avances aux bénéficiaires) est fixée au 31 mars 2021 (cf. annexe 1), les remboursements auront ainsi lieu jusqu'en mars 2025. La fin théorique d'activité du Fonds est donc fixée au 31 mars 2025.

Les fonds non consommés au 31 mars 2021 devront être restitués à l'EPCI sans délai sauf décision contraire du comité de pilotage.

La participation prévue à l'article 2 a vocation à être restituée à l'EPCI à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de la convention et conformément aux modalités de l'annexe 1.

Au cours du deuxième trimestre 2025, l'association informera l'EPCI du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1er avril 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées depuis la mise en place effective du dispositif.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs et intégrée au calcul du taux de défaillance enregistré par le Fonds.

Le montant des fonds restitués sera constitué des remboursements effectifs des avances remboursables accordées diminués des sinistres constatés. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- D'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de l'avance remboursable définitivement irrécouvrables après exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
- D'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant à restituer ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'avance remboursable objet du présent contrat, rapporté au montant global des avances remboursables à la date du sinistre concerné.

A l'échéance de la convention, la somme des montants reversés additionnée au cumul des montants des sinistres imputés sur la participation de l'EPCI correspondra au montant de la participation allouée au titre de l'article 2.

La restitution de la participation l'EPCI s'effectuera après l'émission d'un titre de recettes.

En outre, durant le délai de cinq ans, la participation versée à l'association a vocation à être restituée à l'EPCI, notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'association,
- Dénonciation du fonds d'avances remboursables aux bénéficiaires concernés,
- Abandon du fonds,
- Non transmission en temps voulu des pièces comptables,
- Non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, et en particulier emploi des fonds non conformes à l'objet de la présente convention,
- Non-respect des conditions de mise en œuvre du Fonds prévues à l'annexe 1,
- Injonction de récupération des services de l'Etat faisant suite à une décision de la Commission européenne imposant sa récupération.

ARTICLE 6 : CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Les avances remboursables accordées à l'aide de fonds publics s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des aides d'Etat, et en particulier dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 et n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du

traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » et du régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

L'association n'est pas le bénéficiaire final de la dotation répercutée sur les bénéficiaires finaux (entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire).

L'association s'engage à démontrer, par tout moyen, que l'intégralité de la dotation qui lui a été versée a été répercutée sur les bénéficiaires finaux.

L'EPCI effectuera un contrôle de la répercussion et, le cas échéant, émettra un titre de recette pour récupérer le montant éventuellement non répercuté.

L'association s'engage à solliciter auprès des bénéficiaires finaux une attestation de minimis déclarant l'ensemble des aides de minimis perçues lors des 3 derniers exercices fiscaux, et à informer ces derniers que l'avance octroyée constitue une aide de minimis.

ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTROLE DE L'OPERATION

7.1 : Modalités de suivi :

L'association s'engage à fournir a minima une fois par an à l'EPCI un reporting financier par rapport aux créances et à la trésorerie par territoire et réaliser un point sur les décaissements et remboursement de façon trimestrielle.

L'association s'engage à fournir un reporting d'activité par territoire.

Le suivi du dispositif est assuré par chaque Association qui produit, sur la période d'engagement des prêts :

- Un état détaillé et régulier de consommation du Fonds général et par contributeur
- Un état mensuel des demandes
- Un état mensuel des dossiers instruits par l'Association, comprenant pour chaque dossier :
 - Nom du dirigeant,
 - Nom de l'entreprise,
 - Code postal,
 - Code siren,
 - Date de création de l'entreprise,
 - Code APE,
 - Secteur d'activité,
 - Effectifs à la date de la demande et au moins au 29/02/2020,
 - Montant du prêt,
 - Stade du dossier (présenté en comité d'octroi, ajourné, décaissé)
 - Date de première et dernière échéance.
- A partir du deuxième semestre 2022, les souscripteurs du fonds seront informés tous les 6 mois :
 - du montant total des remboursements d'avance recouverts auprès des bénéficiaires de leur territoire ;
 - des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.
- Un rapport de gestion annuel, à fournir à la date anniversaire de l'ouverture du fonds, présentera l'analyse de l'activité en termes :
 - de volumétrie,
 - d'effet levier,
 - de segmentation par effectifs, département, secteur d'activité, CA,

- des retards de remboursement et défaillances observées.

7.2 : Contrôle financier

Les comptes de l'association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'association s'engage à tenir une comptabilité analytique séparée pour la gestion du Fonds Relance Hauts de France.

Celui-ci fera l'objet d'une ligne dédiée et ne pourra en aucun cas être mutualisé avec d'autres outils financiers existants.

L'association et ses membres s'engagent à tenir leur comptabilité par référence au règlement du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes.

7.3 : Contrôle exercé par l'EPCI :

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'EPCI, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'opération, de l'utilisation des fonds attribués et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de l'EPCI, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion utiles.

7.4 : Paraphe du Représentant légal :

Tout document transmis à l'EPCI devra être revêtu du paraphe du représentant légal de l'association.

ARTICLE 8 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage par la signature de la présente à mentionner sur tous ses documents et dans toutes ses actions de communication, la participation financière de l'EPCI, pour la réalisation de l'opération faisant l'objet de la présente convention et à faire état de l'origine des fonds régionaux auprès des structures concernées.

Les contrats conclus par l'Association avec les bénéficiaires finaux devront faire état de la participation financière de l'EPCI. L'EPCI se réserve le droit d'en réclamer une copie.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION – CADUCITE

La convention entre en vigueur à la date de réception par l'EPCI de la convention signée par les parties.

L'expiration de la convention est définie comme suit : après exécution des obligations respectives des parties pour permettre les opérations de reversement et au plus tard le 31 mars 2026.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la convention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, il sera procédé à la désaffectation des crédits correspondants par délibération de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des clauses de la présente convention, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, la convention pourra être résiliée sans indemnité sur l'initiative du Président de l'EPCI et l'association devra reverser les fonds à l'EPCI sans délai.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de contestation dans l'interprétation et/ou dans la mise en œuvre de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Compiègne.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Les annexes suivantes constituent des pièces contractuelles et font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Conditions de mise en œuvre du Fonds

Fait en deux exemplaires originaux

A LILLE, le

A LILLE, le

Pour la Communauté de Communes du Pays des Sources,

Pour l'Association Initiative Hauts-de-France,

René MAHET
Président de la Communauté de Communes
du Pays des Sources

Alain MAHIEU
Président

2020 / 255

ANNEXE 1 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU FONDS

1- LES OBJECTIFS

Les Associations Initiative Hauts-de-France et Hauts-de-France Active proposent un accompagnement sous forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie et accompagner la reprise d'activité des associations, entrepreneurs, micro entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire, et dont la reprise engendre des besoins de fonds de roulement pour remettre à jour les stocks, mettre en œuvre les mesures barrière, reconquérir de clientèle par le biais de la numérisation...

La Région Hauts-de-France, (les Conseils Départementaux, les EPCI des Hauts-de-France), en partenariat avec la Banque des Territoires ont décidés d'abonder ce fonds.

Le Fonds est doté d'un montant initial de 24 M€ dont 3M€ déjà ventilé dans le cadre du COVID 19 (DASESS et FAA) correspondant à la dotation de la Banque des Territoires et de la Région sur la base de 2€ par habitant.

La dotation du fonds sera amenée à évoluer dans le temps en fonction de l'engagement d'autres collectivités territoriales (Conseils Départementaux, Intercommunalités, Communes).

Cette dotation est calculée sur la base d'une participation minimale de chaque opérateur de 2€ par habitant sur son périmètre géographique d'intervention. La participation des collectivités territoriales fera l'objet d'un conventionnement fixant précisément les modalités de contribution, de financement et de suivi.

Le Fonds COVID Relance s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs partenaires et vise à apporter la trésorerie indispensable à la poursuite et/ou reprise de l'activité des bénéficiaires.

Il est donc mobilisé si :

- le demandeur n'a pas accès au prêt bancaire garanti par l'Etat (PGE), et /ou si les concours bancaires ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses engendrées par la reprise d'activité dans les meilleures conditions possibles. .
- les autres outils d'accompagnement, notamment le Fonds de Solidarité National (FSN – volets 1 et 2) n'ont pas permis de satisfaire entièrement ses besoins de trésorerie.

2- LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises régionales autonomes au sens de la réglementation européenne, tout statut - indépendant, personnes morales (sociétés, associations, coopératives) développant une activité économique, tout secteur d'activité y compris agricoles et pêche.

A) Les associations et groupements d'employeurs associatifs mettant à disposition des emplois auprès du tissu associatif

- dont le siège et les emplois sont situés en région Hauts-de-France ;
- employant de 1 à moins de 20 salariés
- dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée ;
- créée avant le 1er janvier 2020

- qui ne sont pas éligibles aux solutions de financement opérées par France active et/ou si celles-ci ne sont pas suffisantes et/ou les concours bancaires ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses engendrées par la reprise d'activité dans les meilleures conditions possibles.

B) Les entreprises/activités marchandes

- constituées sous statut de micro/auto entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives) ; les agriculteurs quel que soit le statut juridique de l'exploitation, avec application de la règle de transparence GAEC
- Jusqu' à 9 salariés
- immatriculées en région Hauts-de-France et dont les salariés sont en Hauts-de-France ;
- créées avant le 1er janvier 2020
- indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés ;
- qui ne sont pas éligibles aux solutions de financement et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement

➤ EXCLUSIONS

VOLET MARCHAND	VOLET NON MARCHAND
<ul style="list-style-type: none"> - entités créées après le 1/1/2020 ; - structures localisées ou dont les emplois sont hors Hauts-de-France ; - structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels). 	<ul style="list-style-type: none"> - associations non marchandes et groupements d'employeurs associatifs qui ne comptent aucun salarié ; - Association dont le solde de trésorerie au 31/12/2019 est supérieur à 500 K€ - structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 20 salariés
<ul style="list-style-type: none"> - structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 10 équivalents temps plein ; 	<ul style="list-style-type: none"> - établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, y compris ceux relevant de la compétence des Départements et qui bénéficient ainsi du soutien au titre de leur compétence et selon les dispositions réglementaires spécifiques à ce secteur ; - associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ; - structures dites para-administratives ou paramunicipales.
<ul style="list-style-type: none"> - sociétés ou activités ayant un objet immobilier (dont locations), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation (codes NAF 6411 Z à 6832 B) ; - SCI ; - micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée. - Entreprise en difficulté au 31 /12/2019 : plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées ou qui connaissent des difficultés économiques et financières importantes, c'est-à-dire présentant au moins un résultat négatif au cours des trois derniers exercices et/ou une nette dégradation de leurs fonds propres et/ou ayant perdu un financement ou un marché important, ou en procédure collective - Les entreprises en RJ qui ne sont pas en plan de continuation 	

3- LES BESOINS ELIGIBLES

Le présent dispositif a vocation à financer ou cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité : reconstitution d'un stock, réapprovisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, mise en œuvre des mesures barrière, changement de pratiques commerciales etc. Ce besoin sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste par le bénéficiaire sur la base de ses charges courantes de fonctionnement (au plus tôt au 15 mars 2020), et celles engendrées par la relance, déduction faite :

- de tous les postes de dépenses éligibles à des reports ou annulations/ exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masse salariale à travers le recours à l'activité partielle, impôts directs et cotisations sociales éligibles à un report, créances bancaires si possibilité d'étalement, créances émanant de comptables publics, loyers et factures de gaz et électricité si possibilité d'étalement) ;
- des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues sur le premier semestre 2020 ;
- des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

Le besoin de trésorerie présenté sur cette base doit être au minimum égal à 5 000 € (après bénéfice des mesures de l'Etat) pour solliciter le présent dispositif.

Eléments d'analyse : état de santé de l'entreprise et mesure de l'activité avant la crise et capacité de rebond, étude des besoins exprimés pour favoriser la reprise de l'activité, un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales permettant une intervention « de dernier ressort ».

4- LA NATURE ET LE MONTANT DES AIDES

Les financements mobilisés se font sous forme d'avance remboursable d'une durée de 48 mois dont un différé de remboursement de 12 mois, sans intérêt ni garantie.

Taux maximum : jusqu'à 100 % du besoin de fonds de roulement présenté de façon détaillée au moment de la demande

Le besoin présenté sur cette base doit être au minimum égal à 5 000 € pour solliciter le présent dispositif. Plafond : 15 000 € pour les entreprises et 30 000 € pour les associations.

Modalités de versement : en totalité après transmission par le bénéficiaire de la convention signée

Modalités de remboursement : remboursement trimestriel ou mensuel étalé sur trois années après un différé de 12 mois.

5- LES MISSIONS DE L'OPERATEUR POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS ET LE SUIVI

a) La mise en œuvre, de la demande à l'accord

La mise en œuvre du fonds COVID Relance doit permettre, dans tout territoire des Hauts-de-France et pour tout bénéficiaire, l'égalité de service.

L'entreprise ou l'association fera sa demande sur une plateforme de demande dématérialisée unique. Cette demande pourra s'effectuer avec l'accompagnement d'un des partenaires (EPCI, partenaires Booster TPE ou chéquier Starter). Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement nécessaires à la relance de leur activité, de la mise en œuvre des mesures barrière, de leur changement de pratiques commerciales...

Le dossier sera simplifié pour un dépôt facilité et un téléchargement des pièces justificatives, et permettra ainsi une instruction accélérée via la plateforme.

Le délai entre l'instant de la complétude du dossier et l'avis rendu au demandeur ne devra pas dépasser 15 jours calendaires.

La tenue des comités d'agrément sera organisée en réunissant les acteurs opérationnels et de l'EPCI qui contribue au présent fonds. Dans le cas contraire, ces comités pourront être organisés au fil de l'eau, dématérialisés, et par avis télétransmis.

Les signatures des contrats de prêts pourront être dématérialisées (ou en physique pour les entreprises qui le souhaitent sous réserve de fin de confinement). Ils informeront la structure bénéficiaire de l'avance remboursable de l'identité de chacun des financeurs de cette dernière.

Le décaissement se fera au niveau des territoires à partir de comptes dédiés permettant une traçabilité des flux.

Suivi des remboursements des avances. Le montant du versement mensuel ou trimestriel et de la durée du prêt sera statué lors du comité d'engagement, au cas par cas, pour ne pas fragiliser le bénéficiaire ;

b) Un accompagnement complémentaire possible

Pour les associations et les sociétés coopératives, en complémentarité de la mobilisation du Fonds COVID Relance Hauts-de-France, l'opérateur en charge de la gestion du fonds pourra prescrire un accompagnement technique à la reprise d'activité des associations vers un dispositif mobilisable en région (DLA, PIVA, ...), financé par la Banque des territoires et/ou la Région Hauts-de-France, pour soutenir le maintien et au redémarrage de l'activité, si le besoin est repéré.

De la même façon, les entreprises pourront être orientées vers le dispositif Booster TPE ou Chéquier Starter selon l'ancienneté de l'entreprise concernée.

c) Gouvernance du fonds

Un comité de pilotage régional associant les représentants de l'ensemble des partenaires financiers (Région, Banque des territoires, Métropoles, EPC, Départements), les partenaires opérationnels et les associations sera créé.

Ce comité aura pour objectif de piloter l'utilisation du fonds et réajuster ses conditions d'éligibilité, le cas échéant. L'opérateur fournira à ses membres l'état de consommation du fonds (nombre de prêts, typologie des entreprises, volume, répartition territoriale...) et la liste des entreprises bénéficiaires en amont de chaque comité.

Celui-ci se réunira a minima 2 fois jusqu'au 31 décembre 2020

d) La période de fonctionnement :

Le fonds pourra attribuer les premières avances à compter de sa constitution du 1er septembre 2020 et devrait rester en fonctionnement jusqu'au 31 mars 2021. S'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue, sauf si une décision collective de doter à nouveau le présent fonds était actée par l'ensemble des financeurs.

e) Suivi - Contrôle du fonds - Remboursement

Un reporting quantitatif et qualitatif sera communiqué a minima 1 fois par an à la Région pour le suivi du fonds.

Chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'avance de l'identité des financeurs de cette dernière (EPCI/Département/Région/Banque des Territoires).

Le suivi du dispositif est assuré par les associations qui produiront, sur la période d'engagement des prêts :

- Un état mensuel des dossiers instruits
- A partir du deuxième semestre 2022, ils informeront tous les 6 mois les souscripteurs du fonds :
 - Du montant total des remboursements d'avance recouverts auprès des bénéficiaires de leur territoire ;
 - Des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.
- Un rapport de gestion annuel, à fournir à la date anniversaire de l'ouverture du fonds, présentera l'analyse de l'activité en termes :
 - De volumétrie,
 - D'effet levier,

- De segmentation par effectifs, département, secteur d'activité, CA,
- Des retards de remboursement et défaillances observées.

Au cours du deuxième trimestre 2025, la Région et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par l'opérateur du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1er avril 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées depuis la mise en place effective de ce dispositif.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs et intégrée au calcul du taux de défaillance enregistré par le Fonds.

6- LA DEMANDE DE FINANCEMENT

a) Mode de réception des dossiers

- Une plateforme de demande dématérialisée permettra aux entreprises ou associations de faire une demande seule ou avec l'accompagnement d'un des partenaires et garantira le suivi de la consommation et la répartition territoriale en temps réel.
- Un dossier simplifié pour un dépôt facilité et une instruction accélérée via la plateforme.
- Une tenue des comités d'agrément sur chaque territoire (EPCI), organisés de manière dématérialisée permettant d'associer des partenaires opérationnels (ou en physique si besoin sous réserve de fin de confinement), suffisamment proches temporellement pour ne pas mettre en difficulté le porteur.
- Signatures des contrats de prêts dématérialisés (ou en physique pour les entreprises qui le souhaitent sous réserve de fin de confinement)
- Décaissement au niveau des territoires à partir de compte dédié permettant une traçabilité des flux.
- Suivi des remboursements des avances. Le montant du versement mensuel ou trimestriel et de la durée du prêt sera statué lors du comité d'engagement, au cas par cas, pour ne pas fragiliser le bénéficiaire. ;

b) Formalisation de la demande

Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement nécessaires à la relance de leur activité, et joindre les pièces suivantes en téléchargement :

- RIB à jour,
- KBIS de moins de 3 mois ou à défaut fiche INSEE,
- Liasse fiscale ou bilan 2019 ou clos récent ou état comptable général de l'association
- Justificatif de la masse salariale antérieure à la crise et à la date de demande,
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies, copie de la pièce d'identité du demandeur,
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant que les cotisations fiscales et sociales ont été honorées ;
- Attestation des minimis
- Justificatifs liés aux demandes formulées pour bénéficier des mesures de l'Etat (reports d'échéances fiscales et sociales, activité partielle, fonds de solidarité),
- Courrier de refus de financement bancaire garanti par l'Etat, ou à défaut justificatif d'une demande formulée auprès de l'établissement bancaire du demandeur, et laissée sans suite pendant au moins 7 jours ; ou copie de la demande chiffrée effectuée auprès de la banque et la réponse de celle-ci proposant un prêt insuffisant.

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services instructeurs pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

- Un état des principales charges externes actuelles
- Un état de l'endettement de la structure
- Relevé de compte professionnel

LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le code général des collectivités territoriales

Le régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 du 13 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 du 13 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020.

L'an deux mil vingt, le 30 septembre à 17 H 30 s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, le Bureau Communautaire, légalement convoqué.

Etaient présents : René MAHET, Alain DE PAERMENTIER, Francis CORMIER, Marie Christine PINSSON, Michèle SWYNGHEDAUW, Sébastien NANCEL, Patrick PEYR, Robert PIECHON, Gilles AMBEZA, Jean-Pierre LEONARD, Annie MENARD, Mireille BOULET, Laurent MAROT, Frédéric FLAMAND, Baptiste de FRESSE de MONVAL, Guillaume PINEL, François FILLON, François GOMEZ, Antoine BARBET.

Etaient absents excusés : Sophie BRAMARD, Marc d'ARRENTIERES.

Etait absent : Daniel FORGET.

Date de convocation : 22 septembre 2020

Date d'affichage : 22 septembre 2020

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2020-09-30-4

COMMERCIALISATION DE PARCELLES DU PAEI DE LA VALLEE DU MATZ

La commercialisation du Parc d'Activité Economique Intercommunal basé à Ressons-sur-Matz se développe.

Deux sociétés ont émis le désir de s'implanter sur notre Parc d'Activités.

- La société SARL ACI (Air Concept Industries), spécialisée dans l'installation d'équipements industriels : climatisation, réfrigération, traitement de l'air et chauffage, souhaite acquérir les parcelles n^{os} 14, 15 et 16 du PAEI. La société a son siège social à Marquéglise et loue un local à Longueil-Annel, devenu trop petit. Créée en 2018, la société compte aujourd'hui un effectif de 18 et prévoit l'embauche de 5 à 6 salariés en 2021. Il est envisagé la construction d'un bâtiment de 820 m² dont 340 m² de bureaux.
- La société EURL TRANSPORTS TOUTTAIN TONY souhaite acquérir les parcelles n^{os} 28 et 42 du PAEI, via la SCI K.E.T. Créée en 2014, elle est spécialisée dans le transport de marchandises et a son siège social à Beuvraignes. Il est envisagé la construction d'un bâtiment de 750 m² pour le stationnement de 3 camions, du stockage, un atelier mécanique et des bureaux.

2020 / 262

L'avis du service France Domaine en date du 09 juin 2016 estime à 15€ HT la valeur unitaire au m² des terrains viabilisés du Parc d'Activité Economique Intercommunal.

Aucun changement de circonstances de droit ou de fait concernant les conditions financières de la vente de parcelles du parc d'activité n'a justifié un nouvel avis à ce jour.

Au vu de l'avis du service France Domaine, le prix de vente a été fixé à 15€ HT le m².

Le détail des ventes proposées est donc le suivant :

Acheteur	Parcelles	Section cadastrale	N°	Adresse	Contenance (en m ²)	Tarif (en € HT)
SARL ACI (Air Concept Industries) ou SCI éventuelle	14	ZK	98	Lieudit "Le Fond Madelon Duriez" Rue Madelon Duriez	2 268	34 020
	15	ZK	99		2 907	43 605
	16	ZK	100		2 550	38 250
EURL Transports TOUTTAIN Tony ou SCI K.E.T.	28	ZK	112	Lieudit "Le Fond Madelon Duriez" Rue Madelon Duriez	2 805	42 075
	42	ZK	126	Lieudit "Le Fond Madelon Duriez" Rue des Griffons	1 878	28 170

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité:

- **VALIDE** la vente des terrains référencés ci-dessus au prix de 15 euros H.T. le m²,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces correspondantes à l'application de cette décision.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme,*

Le Président,

René MAHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020.

L'an deux mil vingt, le 30 septembre à 17 H 30 s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, le Bureau Communautaire, légalement convoqué.

Etaient présents : René MAHET, Alain DE PAERMENTIER, Francis CORMIER, Marie Christine PINSSON, Michèle SWYNGHEDAUW, Sébastien NANCEL, Patrick PEYR, Robert PIECHON, Gilles AMBEZA, Jean-Pierre LEONARD, Annie MENARD, Mireille BOULET, Laurent MAROT, Frédéric FLAMAND, Baptiste de FRESSE de MONVAL, Guillaume PINEL, François FILLON, François GOMEZ, Antoine BARBET.

Etaient absents excusés : Sophie BRAMARD, Marc d'ARRENTIERES.

Etait absent : Daniel FORGET.

Date de convocation : 22 septembre 2020

Date d'affichage : 22 septembre 2020

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2020-09-30-5

PASSATION DU MARCHE DES TRAVAUX D'ENDUITS 2021-2022-2023

La Communauté de Communes du Pays des Sources doit passer un nouvel accord-cadre triennal à bons de commandes des travaux d'enduits sur les 48 communes du Pays des Sources pour les années 2021, 2022 et 2023.

Cet accord-cadre à bons de commandes est passé en procédure adaptée et comporte un lot unique

Pour les trois années, le montant minimum cumulé du marché est de 900 000 € HT. Le maximum est de 1 680 000 € HT.

Suite à l'avis d'appel à la concurrence, 3 entreprises ont répondu à l'appel d'offres.

Le pouvoir adjudicateur propose de retenir l'entreprise la mieux-disante, à savoir, EUROVIA.

Les entreprises devaient indiquer sur un bordereau leurs prix par type de prestation. L'entreprise EUROVIA a remis l'offre avec les prix les plus bas (1^{er} critère de jugement des offres: 60%).

Le 2^{ème} critère de jugement des offres était la valeur technique (40%).

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité:

- **VALIDE** le choix du pouvoir adjudicateur de retenir l'entreprise EUROVIA pour l'accord-cadre à bons de commande concernant la préparation des supports à enduire, la réalisation des enduits et les micros aménagements devant les bâtiments communaux et de signer les accords-cadres triennaux à bons de commande correspondants,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces correspondantes à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme,

Le Président,

René MAHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020.

L'an deux mil vingt, le 30 septembre à 17 H 30 s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, le Bureau Communautaire, légalement convoqué.

Etaient présents : René MAHET, Alain DE PAERMENTIER, Francis CORMIER, Marie Christine PINSSON, Michèle SWYNGHEDAUW, Sébastien NANCEL, Patrick PEYR, Robert PIECHON, Gilles AMBEZA, Jean-Pierre LEONARD, Annie MENARD, Mireille BOULET, Laurent MAROT, Frédéric FLAMAND, Baptiste de FRESSE de MONVAL, Guillaume PINEL, François FILLON, François GOMEZ, Antoine BARBET.

Etaient absents excusés : Sophie BRAMARD, Marc d'ARRENTIERES.

Etait absent : Daniel FORGET.

Date de convocation : 22 septembre 2020

Date d'affichage : 22 septembre 2020

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2020-09-30-6

SUBVENTION AUX CLUBS SPORTIFS POUR LES LICENCIÉS DE MOINS DE 18 ANS

La Communauté de Communes du Pays des Sources procède chaque année à un versement de 11 € par licencié de moins de 18 ans pour les clubs sportifs du territoire.

Le tableau joint en annexe fournit le détail de ces aides.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité:

- **VALIDE** les demandes de subventions jointes en annexe, sous réserve de l'obtention des pièces justificatives demandées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces correspondantes à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme,

Le Président,

René MAHET

2020 / 266

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le

SLOW

ID : 060-246000855-20200930-2020_09_30_6-DE

SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS POUR LES LICENCIÉS DE MOINS DE 18 ANS SAISON 2019-2020

N°	ASSOCIATION	SPORT PRATIQUE	SIEGE SOCIAL	NB DE LICENCIES DE MOINS DE 18 ANS 2019-2020	MONTANT EN €
1	AL ANCIENS ELEVES DE VIGNEMONT	Tennis de table	Vignemont	19	209
2	AS BEAULIEU-ECUVILLY	Football	Beaulieu-les-Fontaines	11	121
3	AS CANNECTANCOURT	Athlétisme	Cannectancourt	26	286
4	AS ELINCOURT	Football	Lincourt-Ste Marguerite	21	231
5	COMPAGNIE D'ARC DE LASSIGNY	Tir à l'arc	Lassigny	11	121
6	COMPAGNIE D'ARC DE VIGNEMONT	Tir à l'arc	Vignemont	4	44
7	CLUB DES SPORTS DE RIMBERLIEU	Multisports	Villers-sur-Coudun	7	77
8	CLUB GYMNIQUE DE LASSIGNY	Gymnastique	Lassigny	142	1562
9	COLLEGE ABEL LEFRANC	UNSS	Lassigny	106	1166
10	COLLEGE DEBUSSY	UNSS	Margny-Les-Compiègne	13	143
11	COLLEGE DE LA VALLEE DU MATZ	UNSS	Ressons sur Matz	157	1727
12	HOLA	Handball	Lassigny	67	682
13	KARATE SHOTOKAN	Karaté	Lassigny	4	44
14	KARATE DE LA VALLEE DU MATZ	Karaté	Ressons-sur-Matz	15	165
15	LAGNY OMNISPORTS	Athlétisme	Lagny	31	341
16	LES ENTRECHATS	Danse	Ressons-sur-Matz	150	1650
17	MENDO BOXING CLUB	Boxe	Lassigny	18	198
18	PONEY CLUB DU ROYE	Equitation	Roye-sur-Matz	65	715
19	ROCKETS RESSONS BASKET	Basketball	Ressons-sur-Matz	36	396
20	SPORTS ET LOISIRS DE COUDUN	Tennis de table	Coudun	19	209
21	STADE RESSONTOIS	Football	Ressons-sur-Matz	165	1815
22	TENNIS DE TABLE DE LASSIGNY	Tennis de table	Lassigny	6	66
23	US LASSIGNY	Football	Lassigny	98	1078
24	JUDO CLUB RESSONTOIS	Judo	Ressons-sur-Matz	82	902
25	VENTS D'ECHFCS	Echecs	Conchy-les-Pots	23	253
TOTAL				1 291	14 201

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020.

L'an deux mil vingt, le 30 septembre à 17 H 30 s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, le Bureau Communautaire, légalement convoqué.

Etaient présents : René MAHET, Alain DE PAERMENTIER, Francis CORMIER, Marie Christine PINSSON, Michèle SWYNGHEDAUW, Sébastien NANCEL, Patrick PEYR, Robert PIECHON, Gilles AMBEZA, Jean-Pierre LEONARD, Annie MENARD, Mireille BOULET, Laurent MAROT, Frédéric FLAMAND, Baptiste de FRESSE de MONVAL, Guillaume PINEL, François FILLON, François GOMEZ, Antoine BARBET.

Etaient absents excusés : Sophie BRAMARD, Marc d'ARRENTIERES.

Etait absent : Daniel FORGET.

Date de convocation : 22 septembre 2020

Date d'affichage : 22 septembre 2020

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2020-09-30-7

ELARGISSEMENT DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Par délibération du Bureau communautaire en date du 4 mars 2020, les fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents de droit public de la collectivité bénéficient du RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants, à savoir:

- Les attachés,
- Les médecins
- Les rédacteurs,
- Les animateurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les agents sociaux,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise.

Il est rappelé que ce régime indemnitaire se compose de deux parties **2020 / 268**

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Suite à la parution du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale, les cadres d'emplois suivants sont éligibles au RIFSEEP, à savoir:

- Les ingénieurs territoriaux,
- Les techniciens,
- Les éducateurs de jeunes enfants.

Il est donc proposé au Bureau communautaire d'élargir, à compter du 1^{er} octobre 2020, à l'ensemble des cadres d'emplois énumérés ci-dessus le bénéfice du RIFSEEP au sein de la collectivité.

Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Bureau communautaire en date du 4 mars 2020 précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuel annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois suivant le tableau joint en annexe.

Par conséquent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les avis du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Oise en date du 25 juin 2019 et 15 juillet 2019 relatif à l'institution du RIFSEEP pour certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale au sein de la Communauté de Communes du Pays des Sources,

Vu la délibération du Bureau communautaire de la collectivité en date du 4 mars 2020 mettant en place le RIFSEEP pour certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale de son personnel,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale permettant de généraliser le RIFSEEP à la totalité des cadres d'emplois des agents de la Communauté de Communes du Pays des Sources,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité:

- **INSTAURE le RIFSEEP** à compter du 1^{er} octobre 2020 pour les fonctionnaires ou agents relevant des cadres d'emplois visés ci-dessus et correspondant au tableau joint en annexe,
- **DÉCIDE** de se référer à la délibération du Bureau Communautaire en date du 4 mars 2020 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois,
- **DÉCIDE** d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces correspondantes à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme,

Le Président,

René MAHET

Catégorie	Grade	Groupe	Fonctions du Groupe	an	maxima	Global FPE
A	Médecins territoriaux	1	Direction de plusieurs structures	43 180	7 620	50 800
		2	Direction d'une structure	38 250	6 750	45 000
		3	Direction d'un service, niveau d'expertise / fonction de coordination ou de pilotage	29 495	5 205	34 700
	Attachés territoriaux	1	Direction de la collectivité	36 210	6 390	42 600
		2	Direction adjointe de la collectivité, responsable de plusieurs services avec encadrement de personnel	32 130	5 670	37 800
		3	Responsable d'un service avec encadrement de personnel	25 500	4 500	30 000
		4	Expertise, Fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400	3 600	24 000
	Ingénieurs territoriaux	1	Direction d'une structure, responsable de plusieurs services avec encadrement de personnel	36 210	6 390	42 600
		2	Responsable de service avec encadrement de personnel, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	32 130	5 670	37 800
		3	Poste d'expertise, chargé de mission	25 500	4 500	30 000
	Educateurs de jeunes enfants	1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services avec encadrement de personnel	14 000	1 680	15 680
		2	Responsable de service sans encadrement de personnel, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	13 500	1 620	15 120
3		Poste d'instruction, de contrôle, d'animation avec expertise, assistant	13 000	1 560	14 560	
Rédacteurs territoriaux	1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services avec encadrement de personnel, secrétariat de mairie	17 480	2 380	19 860	
	2	Responsable de service sans encadrement de personnel, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015	2 185	18 200	
	3	Poste d'instruction avec expertise, assistant	14 650	1 995	16 645	
B	Techniciens Territoriaux	1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services avec encadrement de personnel	17 480	2 380	19 860
		2	Responsable de service sans encadrement de personnel, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015	2 185	18 200
		3	Poste d'instruction, de contrôle, d'animation avec expertise, assistant	14 650	1 995	16 645
	Animateur territoriaux	1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services avec encadrement de personnel	17 480	2 380	19 860
		2	Responsable de service sans encadrement de personnel, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015	2 185	18 200
		3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650	1 995	16 645
C	Adjoints administratifs	1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant, sujétions, qualifications	11 340	1 260	12 600
		2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800	1 200	12 000
	Agents de maîtrise	1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique (catégorie C), sujétions, qualifications.	11 340	1 260	12 600
		2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000
	Adjoints d'animation	1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340	1 260	12 600
		2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000
	Adjoints techniques	1	Conduite de véhicule, Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340	1 260	12 600
		2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000
	Agents sociaux territoriaux	1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340	1 260	12 600
		2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340	1 260	12 600
		2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000